

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur le projet dénommé « calibrage de la RD 111A et aménagement d'un carrefour giratoire» sur la commune de Etoile-sur-Rhône (26)

Décision n° 2019-ARA-KKP-2267

DÉCISION

à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-10-02-77 du 2 octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2267, déposée complète par le Département de la Drôme le 25 octobre 2019 date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 20 novembre 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Drôme le 27 novembre 2019 ;

Considérant que le projet consiste à procéder au calibrage de la RD 111A sur une longueur totale de 880 m et d'aménager un carrefour giratoire (au niveau du carrefour existant RN 7-RD 111A) afin d'améliorer la sécurité sur la commune de l'Etoile-sur-Rhône dans le département de la Drôme ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- recalibrage de la RD 111A avec élargissement de 3 m (2 voies de 3,50 m et 2 bandes multifonctionnelles de 1,50 m) ;
- reprise du profil en travers sur 880 m :
- réaménagement du carrefour RN 7/RD 111A;
- aménagement du carrefour pour accéder à la carrière et à la zone de loisir en tourne à gauche ;
- amélioration du système de gestion des eaux pluviales ;
- démolition des délaissés de voirie revêtue non utilisés pour une renaturation ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 6 a) suivante, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement : construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale ;

Considérant qu'en termes de sensibilité environnementale le projet se situe au sein d'une ZNIEFF de type 1 « Ile du Chiez, gravière de la ferme d'Ambrosse » et d'une ZNIEFF de type 2 « Ensemble fonctionnel formé par le moyen Rhône et ses annexes fluviales » et en partie en zone humide, mais ne semble pas avoir d'impacts notables sur l'environnement du fait que tracé initial est existant ;

Considérant qu'un diagnostic environnemental a été réalisé par le pétitionnaire afin de prendre en compte au mieux les enjeux du périmètre de projet ;

La décision <u>dispensant</u> d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours?

• Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

 <u>Recours contentieux</u>
 Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon Palais des juridictions administratives
 184 rue Duguesclin
 69433 LYON Cedex 03

Considérant la présence d'un pipeline dans la zone d'étude, le maître d'ouvrage s'engage à se rapprocher du gestionnaire et le pipline sera le cas échéant protégé par une dalle de béton si besoin ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet de calibrage de la RD 111A et de l'aménagement du carrefour (RN 7/ RD 111A) ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE:

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de calibrage de la RD 111A et de l'aménagement du carrefour (RN 7/ RD 111A) enregistré sous le n°2019-ARA-KKP-2267 présenté par le Conseil Départemental de la Drôme, concernant la commune de l'Etoile-sur-Rhône (26) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

29 NOV. 2019

Pour le préfet et par subdélégation, la responsable du pôle autorité environnementale

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision <u>soumettant</u> à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.